

## Arrêt

n° 93 976 du 19 décembre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

3. X

4. X

5. X

6. X

Ayant élu domicile : X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012, par X et X, agissant « *en leur qualité et pour le compte de leurs enfants mineurs* » X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation « *des décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter et d'ordre de quitter le territoire* datées du 20 juillet 2012 et notifiée le 03 août 2012 (sic) » (requête p.1).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après d'autres demandes, les parties requérantes ont introduit le 6 décembre 2011 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise le 20 juillet 2012 et a été notifiée aux parties requérantes le 2 juillet 2012, avec trois ordres de quitter le territoire concernant les trois premiers requérants, celui destiné à la deuxième requérante précisant qu'elle doit quitter le territoire accompagnée de ses quatre enfants (à savoir les quatre derniers requérants).

Il s'agit des actes attaqués.

1.2.1. La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« MOTIF :

*Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*[M.E.] joint à sa demande une carte d'identité périmée, celle-ci avait été délivrée le 23.02.2004 et était valable jusqu'au 23.02.2009.*

*Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'une carte d'identité valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.*

*Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.*

*Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.*

*La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Une carte d'identité périmée au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité.. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n°214.351 du 30.06.2011).*

*En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressé aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012.*

*Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers ».*

1.2.2. Les ordres de quitter le territoire sont tous les trois motivés comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de la demande de régularisation sur base de l'article 9ter prise en date du 20.07.2012 ».

## 2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'exprime comme suit :

« **III. A TITRE PRINCIPAL : IRRECEVABILITÉ OU À TOUT LE MOINS REJET DU RECOURS EU ÉGARD À L'ABSENCE DE L'INTERVENTION DES REQUÉRANTS MAJEURS À LA CAUSE EN LEUR NOM PROPRE ET PARTANT COMPTE TENU DE L'ABSENCE DE L'INTÉRÊT À AGIR DANS LE CHEF DES SEULS REQUÉRANTS MINEURS.**

A cet égard, la partie adverse renvoie aux mentions du recours introductif d'instance, lequel indique que les deux requérants majeurs, dont l'un seul déclare être malade et est visé par l'acte litigieux, interviennent à la cause « en leur qualité et pour le compte de leurs enfants mineurs ».

Or ce libellé ne permet pas de percevoir en quelle « qualité » les requérants interviennent, si ce n'est pour compte de leurs enfants mineurs.

S'agissant des requérants, il y a dès lors lieu de déclarer le recours irrecevable de obscurum libelli, sauf à tenter de pallier - voire de modifier - a posteriori les termes équivoques du recours introductif d'instance, en méconnaissance du prescrit de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des requérants mineurs, représentés à la cause par leurs parents, il échoue de tenir compte des précisions formulées à titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, il s'en suit que les problèmes de santé vantés dans la requête 9ter concernaient uniquement le premier requérant majeur qui, au vu de ce qui précède, n'intervient pas valablement à la cause en son nom personnel et doit, partant, être présumé, tout comme d'ailleurs son épouse, acquiescer à la décision d'irrecevabilité litigieuse.

Sous cet aspect, le recours devra dès lors être tenu pour irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef des requérants mineurs, seuls à intervenir valablement à la cause.

## IV. A TITRE SUBSIDIAIRE : RÉOUVERTURE DES DÉBATS

Dans l'hypothèse où Votre Juridiction ne devait pas suivre l'exception soulevée ci-dessus par la partie adverse, en considérant que les requérants majeurs auraient également justifié leur intervention à la cause en leur nom propre, force serait de constater que, dans ce cas, Votre Juridiction aura choisi d'interpréter les mentions du recours introductif d'instance quant à ce, en les modifiant et les altérant a posteriori.

Si par impossible, Votre Juridiction devait admettre la recevabilité du recours, tel qu'il aura, de ce fait, été amendé par voie d'interprétation, il appartiendra au Conseil de céans, afin de respecter les droits de la défense de la partie adverse, d'ordonner la réouverture des débats de manière à permettre à la partie adverse de prendre position quant au bien-fondé des griefs des requérants, dont il aura, de la sorte, été déterminé lesquels sont à la cause ».

2.2. Le Conseil observe que la requête a été introduite par les deux premiers requérants « en leur qualité et pour le compte de leurs enfants mineurs ».

Il y a lieu tout d'abord de relever que les six requérants repris ci-dessus sont visés dans la décision attaquée d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que la partie défenderesse est malvenue de s'emparer du fait que seul le premier requérant indique être malade et « est visé par l'acte litigieux ». Les six requérants sont au demeurant également tous concernés par au moins l'un des ordres de quitter le territoire attaqués. Il y a

donc une logique à leur manière de présenter leur recours, dans la lignée de celle de la partie défenderesse, logique qui vient en confirmation de la lecture raisonnable qu'il y a lieu de faire des termes utilisés.

Ainsi, dans ce contexte, les termes « *en leur qualité* » suivant la désignation des deux premiers requérants expriment à suffisance que ces deux personnes agissent en premier lieu en leur nom propre.

De même, les termes « *et pour le compte de leurs enfants mineurs* » précédant la désignation des quatre autres requérants, repris sous 3 à 6 ci-dessus, expriment à suffisance que ces deux premiers requérants agissent également en tant que représentants légaux de leurs quatre enfants, qui tous sont repris dans l'ordre de quitter le territoire délivré à la deuxième requérante comme étant les enfants mineurs de celle-ci.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

2.4. Il n'y a par ailleurs pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire de réouverture des débats dès lors que d'une part, la partie défenderesse, au vu de sa note d'observations, a parfaitement identifié les actes attaqués et que, d'autre part, la contestation formulée par les requérants portant sur une question de principe sans lien avec la problématique soulevée par la partie défenderesse d'identification des requérants à la cause, la partie défenderesse avait d'emblée le loisir de se prononcer en termes de note d'observations sur cette question, fut-ce à titre subsidiaire, et ce, même si elle avait un doute sur l'identification des requérants à la cause.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation :

- « - *Des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *Du principe de motivation interne* ;
- *De l'erreur manifeste d'appréciation* ;
- *Du devoir de prudence en tant que composante du principe de bonne administration* ».

3.2. Après un rappel théorique des contours des dispositions et principes visés au moyen, elles s'appuient en substance sur un arrêt 82 267 du Conseil de céans rendu en date du 31 mai 2012 et considèrent que les enseignements de cet arrêt sont transposables au cas d'espèce. Elles font ainsi grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que la motivation de la décision querellée est, selon elles, contraire à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi qu'à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la carte d'identité produite par les parties requérantes ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9 ter, § 2 et § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmé, ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de nationalité.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 9 ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose en ses deux premiers alinéas que :

- « *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*
- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;*
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

*L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. (...).*

Il ressort clairement de cette disposition que pour être constitutifs d'une preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions susmentionnées. Le Conseil observe toutefois que l'article précité n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique expressément l'hypothèse « d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...) » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (cf. Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. rep., 2<sup>e</sup> sess. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

4.2. En l'espèce, la première partie requérante a entendu prouver, par le dépôt de sa carte d'identité, certes périmée, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Ce document ne peut dès lors être rejeté, au regard de ce qui précède, sur la seule base de sa péremption, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu. Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait écarter ladite carte d'identité au titre de preuve valable de l'identité de la première partie requérante sans méconnaître le prescrit de l'article 9 *ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : CCE, n° 71 152 du 30 novembre 2011 ; n° 73 231 du 13 janvier 2012 ; n° 73 887 du 24 janvier 2012 ; n° 74 369 du 31 janvier 2012 ; n° 76 057 du 28 février 2012 ; n° 76 058 du 28 février 2012 ; n° 76 212 du 29 février 2012 ; n° 78 109 du 27 mars 2012 ; n° 79 975 du 23 avril 2012 ; n° 80 244 du 26 avril 2012).

4.3. Dans sa note d'observations, le Conseil observe que la partie défenderesse ne rencontre aucunement l'argumentation développée en termes de requête par la partie requérante, mais se borne à demander à titre principal que le recours soit déclaré irrecevable et à demander à titre subsidiaire la réouverture des débats, ce dont il a été question plus haut.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et qu'il y a lieu d'annuler la décision du 20 juillet 2012 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et les trois ordres de quitter le territoire subséquents datés également du 20 juillet 2012.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision du 20 juillet 2012 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et les trois ordres de quitter le territoire subséquents, datés du 20 juillet 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX